(N° 173.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 7 MAI 1884.

Crédits supplémentaires et transferts au budget de l'exercice 1883 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. CALLIER.

MESSIEURS,

Le Gouvernement sollicite, par un projet de loi déposé le 3 avril 1884, le vote de crédits supplémentaires, montant à la somme de fr. 3,068,955-69, pour être rattachés aux différents budgets de l'exercice 1883. Ces crédits supplémentaires doivent servir au payement de créances se rapportant à des exercices périmés de 1879 et antérieurs, aux exercices clos de 1880, 1881 et 1882, et aux dépenses de l'exercice 1883.

Le même projet de loi a pour but d'autoriser le transfert de certaines parties de crédits ouverts au Département de la Guerre pour le budget de 1883, et qui n'ont pas été entièrement dépensées, à d'autres crédits ouverts au même Département et qui n'ont pas été suffisants pour couvrir les dépenses effectuées.

Le total de ces transferts s'élève à 133,000 francs.

L'exposé des motifs de ce projet de loi constate que le total des crédits supplémentaires sollicités pour l'exercice 1883 est sensiblement inférieur à celui des crédits supplémentaires sollicités pour les exercices antérieurs. C'est ainsi que, pour l'exercice 1882, les crédits supplémentaires se sont élevés à fr. 7,156,791-15, tandis que les annulations de crédits n'atteignaient que le chiffre de

(1) Projet de loi, n° 148.
Amendements du Gouvernement, n° 170.

(2) La section centrale est composée de M. DESCAMPS, président; MM. LE HARDY DE BEAULIEU et COUVREUR, vice-présidents; et de MM. NOTHOMB, DE BRUYN, DE MONTPELLIER; — JOTTRAND, LIPPENS, VANDER KINDERE; — DEMEUR, FÉRON, JULIEN WARNANT; — SABATIER, LUCQ, D'ELHOUNGNE, — CALLIER, D'ANDRIMONT, MAGIS; — DELCOUR, TESCH, MASCART.

fr. 4,294,666-98. Il nous serait facile de citer des exercices antérieurs à 1882 pour lesquels les crédits supplémentaires se sont élevés à des sommes bien plus considérables encore.

Les crédits supplémentaires pour l'exercice 1883 ne dépassent guère 3 millions de francs, et le Gouvernement estime que les annulations de crédits atteindront, à peu de chose près, la même somme. C'est, Messieurs, sur la situation des années antérieures, un progrès sensible. Le Gouvernement s'est attaché à établir ses prévisions budgétaires pour 1883 avec plus de précision que précédemment et a fait un effort pour rester dans les limites des crédits votés.

C'est là une tendance que l'on ne saurait assez approuver, et il y a lieu, sans doute, de tenir compte au Gouvernement des résultats de ce premier effort et des intentions qu'il manifeste pour l'avenir. Ce serait toutefois se faire d'étranges illusions que de s'imaginer qu'on en soit arrivé dès aujourd'hui à réaliser la perfection en cette matière. La somme des crédits supplémentaires ne dépassera pas la somme des annulations de crédits. C'est quelque chose, sans doute; c'est beaucoup même, si l'on se reporte à la situation des années antérieures. Mais c'est loin d'être ce que la loi de comptabilité et la Constitution exigeraient que les choses fussent, et ce n'est pas non plus, comme le Gouvernement se croit autorisé à l'écrire dans son exposé des motifs, « la situation telle que la désirait la section centrale du budget de 1884 ».

L'honorable rapporteur général du budget de 1884 s'exprimait ainsi : « Ce que le Gouvernement peut et doit faire surtout, c'est ne pas dépasser les crédits qui sont alloués. Dès l'exercice 1883, le Gouvernement a porté au budget des crédits qui précédemment n'y étaient pas portés et faisaient l'objet de crédits supplémentaires. Il est donc permis d'espérer que désormais les crédits supplémentaires seront strictement limités aux dépenses qui n'ont pu être prévues lors du vote du budget et qu'ils n'excéderont pas les annulations de crédits. »

Le Gouvernement rappelle ces paroles dans son exposé des motifs. Il se méprend quelque peu sur leur sens et leur portée.

Il est bien certain, tout d'abord, que l'honorable rapporteur de la section centrale, lorsqu'il émettait ce vœu, entendait par l'expression générale de « crédits supplémentaires » désigner tous les crédits pour dépenses ordinaires, non portés au budget de l'exercice, c'est-à-dire les crédits complémentaires aussi bien que les crédits supplémentaires proprement dits. Lui-même, du reste, s'en expliquait clairement dans son rapport en constatant, quelques lignes plus bas que celles relevées dans l'exposé des motifs, que les crédits complémentaires ne sont qu'une espèce particulière de crédits supplémentaires.

Or, dans les fr. 3,068,955-69 que le Gouvernement nous demande aujourd'hui, ne sont pas compris les crédits complémentaires qu'il y aura lieu de demander ultérieurement pour l'exercice 1883. Et le Gouvernement nous affirme qu'il lui est impossible de déterminer le chiffre de ces crédits avec quelqu'exactitude dans l'état actuel des liquidations se rapportant à cet exercice. Pour l'exercice 1882, le total des crédits complémentaires s'est élevé à près de 2 millions de francs.

En fait, il n'est donc pas exact de dire que pour 1883, les crédits supplémen-

taires n'excéderont pas les annulations de crédits; ils les excéderont au contraire, en y comprenant les crédits complémentaires, dans une assez notable proportion.

Mais ce n'est là qu'un point secondaire.

Sans doute il est très désirable que les évaluations budgétaires soient faites de façon à éviter autant que possible les demandes de crédits supplémentaires, et à restreindre en tout cas ces demandes dans la limite des annulations des crédits. Mais, que cette limite soit dépassée, ce ne serait là qu'un demi-mal, si l'on pouvait arriver à cette situation que les crédits supplémentaires, quel qu'en soit le chiffre, ne soient dépensés qu'après avoir été régulièrement sollicités et votés. Or, c'est là, Messieurs, la situation que la section centrale du budget de 1884 eût voulu voir se réaliser. Aussi s'adressait-elle pendant le cours même de l'année 1883 à M. le Ministre des Finances pour lui demander quels seraient les crédits supplémentaires qu'il aurait à demander pour cet exercice. M. le Ministre des Finances lui répondait qu' « il serait extrêmement difficile au Gouvernement d'indiquer, fût-ce même d'une façon approximative, quels seraient ces crédits », ajoutant, que « toutes les suppositions auxquelles on pourrait se livrer à cette fin n'aboutiraient à aucun résultat sérieux, ne donneraient aucun chiffre ayant quelque fondement ». C'est au mois de novembre 1883 que le Gouvernement lui adressait cette réponse, et dès cette époque, la section centrale du budget de 1884 signalait cette situation comme absolument irrégulière. Son honorable rapporteur, notre collègue, M. Demeur, insistait vivement, dans son rapport, sur l'illégalité flagrante de ce mode de procéder qui consiste à dépenser au delà des crédits ouverts et à ne demander des crédits supplémentaires que pour couvrir des dépenses faites et souvent faite depuis longtemps.

Or, Messieurs, c'est seulement au mois d'avril 1884 que le Gouvernement a déposé, par le projet de loi actuel, ces demandes de crédits supplémentaires que la section centrale du budget s'étonnait de n'avoir pas encore vu déposer au mois de novembre de l'année dernière. Et il paraît superflu d'ajouter que les dépenses pour lesquelles ces crédits nous sont demandés sont faites, et qu'il ne s'agit plus aujourd'hui que de les payer.

« La Chambre appréciera, nous dit le Gouvernement dans son exposé des motifs, si les dépenses à couvrir auraient pu être prévues lors du vote du budget, ou si l'on n'a pas dépassé les crédits votés sans qu'il y eût nécessité absolue de le faire. »

Votre section centrale, Messieurs, ne fait nulle difficulté de reconnaître que la plupart des dépenses qui font l'objet du projet de loi actuel eussent difficilement pu être prévues lors du vote du budget; elle est toute prête à admettre encore qu'il eût été difficile, impossible même, si l'on veut, de restreindre ces dépenses dans la limite des crédits portés au budget.

Mais au moment où ces dépenses devaient se faire, il était possible, à coup sûr, de constater, tout au moins pour la plupart d'entre elles, que les crédits dont on disposait ne seraient pas suffisants pour les couvrir, et, dès lors, la marche à suivre se trouvait indiquée par les prescriptions les plus formelles de la loi; les crédits supplémentaires devaient être demandés avant que la dépense fût faite.

C'est la critique que la section centrale du budget de 1884 était obligée de formuler; c'est celle que nous sommes obligés de renouveler ici.

Vous voyez, Messieurs, que si la situation en face de laquelle vous place le projet de loi qui vous est soumis, constitue, comme nous l'avons reconnu, une amélioration sensible sur l'état de choses antérieur, elle est loin cependant de réaliser les *desiderata* émis par la section centrale du budget de 1884, et, avant elle, par tant d'autres sections centrales et par les membres les plus autorisés de la Chambre.

Cette critique générale faite, des observations n'ont été soulevées, au sein de la commission, qu'au sujet d'un petit nombre des articles du projet de loi.

Nous les résumons ici.

Un crédit supplémentaire de 3,500 francs est sollicité à l'article 14 du budget de l'Intérieur pour l'exercice 1883. D'après la note justificative de cette demande de crédit, celui-ci serait nécessité en grande partie par un arrêté royal modifiant le tarif des frais de route et de séjour des fonctionnaires et employés du Département de l'Intérieur, arrêté royal qui a fixé à 3 francs par lieue de 5 kilomètres, sur les routes ordinaires, l'indemnité à allouer aux commissaires d'arrondissement.

Il est à remarquer, tout d'abord, que cet arrêté royal date du 8 juillet 1881 et qu'il semble dès lors qu'il eût été facile de prévoir l'influence que devait avoir cet arrêté royal sur l'allocation budgétaire relative à cet objet. On eût donc pu majorer cette allocation au budget de 1883 comme on l'a majoré pour le budget de 1884. Il est à remarquer de plus, que cette modification au tarif général inséré dans l'arrêté royal du 31 octobre 1854, crée aux commissaires d'arrondissement une situation privilégiée qui se justifie difficilement.

La Chambre, il est vrai, a voté pour le budget de 1884, une augmentation de crédit destinée à couvrir les mêmes dépenses que doit couvrir, pour l'exercice de 1883, le crédit supplémentaire qui nous est demandé. Mais, ni dans les notes explicatives du budget de 1884, ni dans le rapport de la section centrale sur ce budget, cette augmentation de dépense n'est justifiée par l'existence de l'arrêté royal du 8 juillet 1881.

La Chambre trouvera dans la discussion du budget de 1883, l'occasion d'exprimer son avis à cet égard en pleine connaissance de cause et avec plus de liberté qu'elle n'en a aujourd'hui, puisqu'il ne s'agit plus en ce moment que de payer, par le crédit supplémentaire qui nous est demandé, une dépense faite.

Le crédit supplémentaire de 10,000 francs, sollicité à l'article 24 du chapitre VII du budget de l'Intérieur, pour couvrir les dépenses faites par la commission du Tir, à l'occasion du 25e anniversaire du Tir national, a soulevé également, au sein de la section centrale, d'assez vives critiques.

La commission du Tir a disposé, en effet, pour l'organisation des concours extraordinaires qui ont eu lieu en 1883, de subventions considérables.

Le Gouvernement, pour sa part, lui a alloué un subside extraordinaire de 40,000 francs ; la ville de Bruxelles, un subside de 10,000 francs ; la commune de Schaerbeek, un subside de 1,500 francs, sans compter les subventions de Sa Majesté le Roi, du Comte de Flandre, et les dons, pour une valeur considérable, que la commission a reçus en espèces et en objets de prix.

L'ensemble des ressources dont la commission a disposé, s'élève à 102,999 fr.

C'est dans ces conditions, que des dépenses ont été faites, pour une somme d'environ 10,000 francs supérieure aux ressources dont la commission du Tir disposait.

Le Gouvernement reconnait toute l'irrégularité du procédé, et il affirme qu'à la suite d'observations qui ont été adressées à la commission permanente du Tir, au sujet de la liquidation des comptes de 1883, celle-ci s'est engagée à ne plus dépasser, à l'avenir, le montant des allocations budgétaires et à limiter les dépenses au strict nécessaire.

Votre section centrale espère, Messieurs, que le Gouvernement saura tenir la main à ce qu'il en soit effectivement ainsi dans l'avenir.

Un crédit de 500,000 francs a été alloué par l'article 142 du budget de l'Intérieur pour 1883, sous le libellé suivant : « Participation de la Belgique à l'exposition internationale d'Amsterdam. »

D'autre part, le même budget ouvrait au Gouvernement, par l'article 66 du chapitre XV, relatif aux beaux-arts, un crédit de 399,250 francs, dans lequel une somme de 45,000 francs était comprise pour « subsides aux expositions organisées à l'étranger dans l'intérêt de l'école belge. »

Le crédit de 500,000 francs alloué spécialement pour l'exposition d'Amsterdam a été entièrement dépensé, et le Gouvernement s'est trouvé amené, par l'importance de la section artistique belge, a ériger un pavillon spécial pour les beaux-arts à cette exposition. Le coût de ce pavillon n'a pu être couvert par le crédit de 500,000 francs.

Le Gouvernement avait cru pouvoir prélever les dépenses relatives à la construction et à la décoration de ce pavillon spécial sur le crédit de l'article 66 du budget affecté aux expositions étrangères, qui laisse un excédant disponible suffisant pour couvrir ces dépenses s'élevant à 26,450 francs. Mais la Cour des comptes n'a pas cru pouvoir admettre cette manière de procéder. Le Gouvernement se voit donc forcé, pour régulariser cette situation, de solliciter de la Chambre un crédit supplémentaire.

Sans avoir à se prononcer sur le fondement des observations faites par la Cour des comptes, la section centrale constate qu'en fait, la participation de la Belgique à l'exposition d'Amsterdam aura coûté plus encore que le montant du crédit, considérable cependant, que la Législature avait mis à la disposition du Gouvernement pour son organisation.

Le Gouvernement sollicite un crédit de 50,000 francs pour indemniser M. Sève, actuellement consul général de Belgique en Espagne, des dépenses

qu'il a faites, en 1875-1876, dans l'intérêt de l'industrie belge, à l'exposition internationale de Santiago du Chili.

La participation des industriels belges à l'exposition de Santiago, en 1875, fut organisée en Belgique, par les soins d'un comité belge nommé par le Gouvernement chilien et absolument indépendant du Gouvernement belge. Celui-ci consentit cependant à accorder à nos industriels certaines réductions sur le prix du transport de leurs marchandises en destination de Santiago, sur le chemin de fer belge. A ce seul avantage se borna toute son intervention, et d'avance, à deux reprises différentes, il prévint les organisateurs belges de l'exposition qu'ils n'avaient à compter sur aucun subside, ni sur aucune subvention, des Chambres, ni du Gouvernement. Les exposants firent donc eux-mêmes tous les frais de leur exposition et tout faisait prévoir que l'entreprise serait, dans ces conditions, menée à bonne fin, lorsqu'au dernier moment, alors que les produits de nos industriels étaient déjà en route pour le Chili, le comité organisateur des expositions étrangères à Santiago, se trouva aux prises avec les difficutés les plus graves et les plus imprévues. Par des raisons, que nous n'avons pas à apprécier ici, le Gouvernement chilien fut amené à réserver presque tout le palais de l'exposition aux exposants d'une seule nation étrangère. En présence de cette situation, dont les conséquences pouvaient être extrêmement préjudiciables à tous les exposants des autres nations, le comité organisateur des expositions étrangères, dont M. Sève, délégué belge, était président, eut à aviser.

A l'unanimité, ses membres décidèrent de faire construire une annexe suffisante pour recevoir les produits de leurs nationaux. M. Sève se rallia à cette décision et prit sur lui personnellement la responsabilité des dépenses qu'elle devait entraîner, en ce qui concernait la Belgique, pour le cas où ni les exposants ni le Gouvernement belge ne consentiraient à les couvrir.

Le total de ces dépenses s'est élevé à 135,000 francs. Une partie en a été couverte par le Gouvernement chilien, une partie par les exposants belges; M. Sève reste à découvert d'au moins 50,000 francs, que le Gouvernement nous demande de lui payer à titre d'indemnité.

Votre section centrale, Messieurs, tout en reconnaissant qu'en droit strict, l'État n'est en rien obligé de tenir M. Sève indemne de ces dépenses, estime cependant, comme le Gouvernement, qu'il ne serait ni équitable, ni même conforme à l'intérêt national, de lui en faire supporter personnellement toute la charge et toute la responsabilité.

M. Sève était non seulement à Santiago, le délégué des exposants belges, il y était notre agent diplomatique. A ce double titre, il avait mission de veiller aux intérêts de nos nationaux.

Or, à un moment donné, les intérêts de cent trente-cinq exposants belges se sont trouvés gravement compromis; l'initiative hardie, — peut-être même téméraire, — de M. Sève les a préservés de tout préjudice. D'autre part, cette initiative, qui assurait le succès de l'exposition de Santiago, a eu pour le pays le plus heureux résultat.

Les relations entre notre pays et le Chili se sont, en effet, considérablement multipliées depuis lors. En 1876, notre exportation représentait une valeur de 5,417,000 francs; en 1881, elle atteignait le chiffre de 11,220,000 francs. Les

importations directes en Belgique se sont élevées, d'autre part, pendant la même période de 242,000 à 894,000 francs.

Serait-il, Messieurs, de la dignité du pays de ne pas reconnaître, dans ces conditions, une dette qui a été contractée dans son intérêt et dont il a largement profité?

Serait-il de son intérêt de décourager ainsi d'avance toute initiative chez ses agents à l'étranger, alors même que cette initiative devrait s'exercer dans l'intérêt du pays, du moment où elle devrait exposer la responsabilité personnelle de l'agent?

Le Gouvernement ne l'a pas cru, Messieurs, et la majorité de votre section centrale ne le croit pas davantage.

Elle vous propose, en conséquence, l'adoption du crédit sollicité.

Les autres articles du projet de loi n'ont pas soulevé d'observations.

La section centrale a, en conséquence, l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

Le Rapporteur,

HIPP. CALLIER.

Le Président,

J. DESCAMPS.